CONSEIL D'ÉTAT

Arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2025-2026

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale du 20 juin 1986 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (loi fédérale sur la chasse) ;

vu l'ordonnance fédérale du 29 février 1988 sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages (ordonnance fédérale sur la chasse) ;

vu la loi sur la faune sauvage, du 7 février 1995 et son règlement d'exécution, du 27 novembre 1996 ;

vu le règlement de chasse, du 27 novembre 1996 ;

vu le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978 ;

vu le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998 ;

sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,

arrête :

CHAPITRE PREMIER : Protection de la faune sauvage

Espèces pouvant être chassées

Article premier [1]Le ou la titulaire d'un permis est autorisé-e à chasser les espèces suivantes, selon la catégorie de permis choisie :

Espèces	Catégorie
Chevreuil	A
Chamois	B
Sanglier	H
Lièvre	C
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H
Martre et fouine	A
Corneille noire, pie, geai des chênes, corneille mantelée, corbeau freux, grand corbeau (dénommés ci-après : corvidés)	A à H
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D
Grèbe huppé, foulque macroule, cormoran, canard colvert (dénommés ci-après : gibier d'eau)	D et E
Bécasse des bois	F et G

[2]La chasse des autres espèces est interdite.

Chasse sur le lac de Neuchâtel

Art. 2 Les espèces chassables sur le lac de Neuchâtel figurent dans le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998.

CHAPITRE II : Temps de chasse

Périodes de chasse

Art. 3 Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, les périodes de chasse ou dates autorisées pour chaque gibier sont les suivantes :

Gibier	Catégorie	Période de chasse
Chevreuil	A	du mercredi 1er octobre au lundi 10 novembre 2025.
Chamois	B	les samedi 13, lundi 15, mercredi 17, jeudi 18, samedi 20, mercredi 24 et jeudi 25 septembre 2025.
Sanglier	H	Chasse spéciale à l'affût : du lundi 2 juin au samedi 2 août 2025 ; Chasse depuis des miradors : du mercredi 2 juillet au lundi 29 septembre 2025 ; Chasse dite « générale » : du lundi 4 août 2025 au samedi 31 janvier 2026.
Lièvre	C	les samedis 25 octobre et 1er novembre 2025.
Renard, blaireau, chat haret, à l'exception du chat tigré	A et H	du lundi 4 août au lundi 29 septembre 2025 (uniquement pour les titulaires du permis de catégorie H) ; du mercredi 1er octobre 2025 au jeudi 15 janvier 2026.
Martre et fouine	A	du mercredi 1er octobre au lundi 10 novembre 2025.
Corvidés	A à H	durant les périodes fixées par la catégorie de permis respective, mais uniquement à partir du lundi 4 août 2025.
Pigeon domestique, pigeon ramier, tourterelle turque	D	du lundi 1er septembre au lundi 10 novembre 2025.
Gibier d'eau	D	du lundi 1er septembre au lundi 10 novembre 2025.
Gibier d'eau	E	du lundi 1er décembre 2025 au samedi 31 janvier 2026.
Gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel	E	du mercredi 1er octobre 2025 au samedi 31 janvier 2026.
Bécasse des bois	F et G	du lundi 20 octobre au samedi 13 décembre 2025.

Jours de chasse

Art. 4 [1]La chasse est autorisée du lundi au samedi dans les cas suivants :

a) chasse au gibier d'eau sur le lac de Neuchâtel ;
b) chasse à la bécasse des bois, uniquement pour les titulaires du permis de catégorie G (permis unique) ;
c) chasse à toutes les espèces d'oiseaux, en dehors de la période s'étendant du mercredi 1er octobre au lundi 10 novembre 2025.

[2]Dans tous les autres cas, la chasse n'est autorisée que le lundi, le mercredi, le jeudi et le samedi.

[3]La chasse est interdite le dimanche et les jours suivants : le lundi de Pentecôte, le 1er août, le lundi du Jeûne, les 24, 25, 26 et 31 décembre et les 1er et 2 janvier.

[4]Sur le lac de Neuchâtel, la chasse est interdite le dimanche, le jour de la Toussaint (1er novembre), le jour de Noël et à Nouvel-An (1er janvier).

Heures de chasse

Art. 5 [1]Dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse et sous réserve des restrictions de temps et de lieu, ainsi que des exceptions statuées à titre particulier, il n'est permis de tirer, pour autant que la visibilité soit suffisante, qu'aux heures suivantes :

Type	Heures
Chasse spéciale du sanglier à l'affût	depuis une heure avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant jusqu'à une heure après le coucher du soleil.
Chasse spéciale du sanglier depuis des miradors	depuis deux heures avant jusqu'à deux heures après le lever du soleil ainsi que depuis deux heures avant le coucher du soleil jusqu'à minuit.
Autre chasse	Depuis une heure avant le lever du soleil jusqu'à une heure après le coucher du soleil.

[2]Les heures de lever et de coucher du soleil figurent à l'annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE III : Contrôle du gibier

Carnet de contrôle

Art. 6 Le chasseur ou la chasseuse doit porter son carnet de contrôle (ci-après : le carnet) sur lui ou sur elle et le présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Inscriptions dans le carnet

Art. 7 [1]Tout animal abattu doit être inscrit de manière indélébile dans le carnet immédiatement après le tir et avant son déplacement, conformément aux indications figurant dans ledit carnet.

[2]Le poids vidé (animal pesé entier et totalement éviscéré) des chamois, chevreuils, lièvres et sangliers tirés doit être noté dans le carnet jusqu'au terme de la journée de chasse.

[3]Lors du tir d'un chamois, d'un chevreuil, d'un lièvre ou d'un sanglier, la formule de contrôle dûment complétée doit être adressée au service de la faune, des forêts et de la nature au plus tard trois jours après la date du tir, le cachet de la poste faisant foi.

[4]La preuve de l'envoi incombe au titulaire du carnet.

Retour du carnet

Art. 8 [1]Conformément à l'article 34 du règlement de chasse, le chasseur ou la chasseuse doit retourner son carnet, dûment complété, au service de la faune, des forêts et de la nature au plus tard quinze jours après le terme de la saison de chasse.

[2]Si ce délai n'est pas respecté, l'autorisation de chasser ne sera pas délivrée pour la saison suivante.

Utilisation d'une corne et pose du bracelet

Art. 9 [1]Immédiatement après le tir d'un chevreuil, d'un chamois, d'un sanglier et d'un lièvre et avant tout déplacement de l'animal abattu, le chasseur ou la chasseuse doit :

a) corner la mort de manière audible ;
b) poser le bracelet adéquat.

[2]Le bracelet doit être posé de manière à ne plus pouvoir être ouvert.

Transmission des bracelets

Art. 10 [1]Les chasseurs et chasseuses présent-e-s sur le terrain sont autorisé-e-s à se transmettre les bracelets pour chevreuils et sangliers, dans les limites des prescriptions concernant le droit de chasse.

[2]Les bracelets pour chamois et lièvre sont intransmissibles.

Confiscation du gibier et saisie du permis

Art. 11 Tout animal ne figurant pas sur le carnet, ni muni du bracelet approprié sera confisqué par les agents de la police de la faune, indépendamment de l'infraction commise. Le permis de chasse sera par ailleurs saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

Perte du carnet ou des bracelets

Art. 12 [1]Le chasseur ou la chasseuse qui a perdu son carnet ou ses bracelets doit le signaler immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature.

[2]Un duplicata du carnet sera établi pour la somme de 50 francs. Le remplacement des bracelets sera facturé 10 francs la pièce.

Information et contrôle obligatoire

Art. 13 [1]Le chasseur ou la chasseuse est tenu-e d'informer par téléphone un-e garde-faune professionnel-le dans les cas suivants :

a) lors du tir d'un sanglier avant le 1er juillet 2025. L'annonce doit parvenir au garde-faune via le numéro de piquet (032 889 67 80) au plus tard le lendemain du tir à 09h00 ;
b) lorsqu'il a incorrectement rempli son carnet et que ce dernier comporte de ce fait des erreurs ou des ratures. Le chasseur ou la chasseuse doit alors interrompre la chasse, contacter le ou la garde-faune professionnel-le sans délai via le numéro de piquet (032 889 67 80) et suivre ses indications.

[2]Lors de l'annonce, le chasseur ou la chasseuse est tenu-e de donner toutes les informations concernant les caractéristiques de l'animal abattu (poids vidé, sexe, etc.) et les circonstances de tir (heure, lieu, etc.).

[3]Le ou la garde-faune professionnel-le peut exiger la présentation de l'animal abattu à des fins de contrôle.

Interdiction de mutiler du gibier

Art. 14 Il est interdit de mutiler du gibier. Par mutilation on entend :

a) supprimer les mamelles ou les glandes mammaires des sangliers et chamois femelles ;
b) supprimer le pinceau des sangliers et chamois mâles.

CHAPITRE IV : Exercice de la chasse

Section 1 : Généralités

Actes de chasse

Art. 15 [1]Conformément aux articles 39 et 40 de la loi sur la faune sauvage, toute personne qui participe, avec ou sans arme, à une poursuite ou à une manœuvre dont le but est de saisir ou de tuer un animal appartenant à la faune sauvage exerce un acte de chasse et doit donc être en possession d'une autorisation de chasser.

[2]La définition ci-dessus s'applique notamment aux personnes qui :

- traquent ou rabattent des animaux sauvages ;
- lâchent ou appuient des chiens.

[3]Les candidat-e-s chasseurs et chasseuses inscrit-e-s pour l'année en cours sont autorisé-e-s à participer à une traque. Ils ou elles ne peuvent toutefois pas être armé-e-s.

Moyens et engins prohibés

Art. 16 [1]En plus des moyens et engins mentionnés à l'article 2 de l'ordonnance fédérale sur la chasse ainsi qu'aux articles 19, 20 et 21 du règlement de chasse, sont également interdits pour l'exercice de la chasse :

a) l'utilisation de raquettes à neige ;
b) l'utilisation d'un véhicule à moteur pour poursuivre du gibier ;
c) l'utilisation d'une arme blanche (couteaux et lances) pour achever un gibier ;
d) la construction et l'utilisation d'un mirador ou d'un poste de tir, sous réserve des sites dûment autorisés par le service de la faune, des forêts et de la nature selon l'article 33 ci-dessous ;
e) l'utilisation de pétards ou de coups de feu pour déloger ou traquer le gibier.

[2]Les armes de poing utilisées pour mettre à mort le gibier peuvent être portées uniquement lors de l'exercice de la chasse.

Chiens de chasse
a) Principe

Art. 17 Les chiens doivent avoir reçu une éducation adéquate et disposer de toutes les aptitudes nécessaires à l'exercice de la chasse pour laquelle ils sont engagés.

b) Formation obligatoire

Art. 18 [1]Une formation est obligatoire pour exercer la chasse avec les chiens suivants :

a) chien pour la recherche, l'arrêt et le rapport ;
b) chien pour la chasse au terrier ;
c) chien pour la chasse au sanglier.

[2]La formation des chiens de chasse est assurée par la fédération des chasseurs neuchâtelois (ci-après : la fédération) selon des directives établies par le service de la faune, des forêts et de la nature.

[3]Les chiens en formation qui suivent les cours dispensés par la fédération peuvent être utilisés pour l'exercice de la chasse.

c) Exceptions

Art. 19 [1]Une formation n'est pas requise dans les cas suivants :

a) le chien a déjà suivi une formation reconnue comme équivalente par le service de la faune, des forêts et de la nature ;
b) le chien engagé pour la chasse au sanglier est tenu en longe ;
c) le chien pour la chasse au sanglier n'est engagé que durant la période de la chasse au chevreuil ;
d) le chien est déjà expérimenté au moment de l'entrée en vigueur des présentes dispositions.

[2]Est considéré comme expérimenté, un chien ayant été reconnu comme tel par le service de la faune, des forêts et de la nature en 2023.

d) Attestation

Art. 20 [1]Une attestation est fournie par le service de la faune, des forêts et de la nature pour chaque chien en formation, formé ou expérimenté.

[2]Le chasseur ou la chasseuse doit porter sur lui ou sur elle cette attestation et la présenter sur réquisition des organes chargés de la surveillance de la chasse.

Ramassage des Douilles

Art. 21 Après le tir, le chasseur ou la chasseuse est tenu-e de ramasser ses douilles et de les emporter.

Interdiction du nourrissage

Art. 22 Le nourrissage de la faune sauvage et la pose de pierres à sel sont interdits. En cas d'infraction, le permis de chasse sera saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage. Demeure réservé l'usage de maïs comme appât dans le cadre de la chasse spéciale du sanglier depuis des miradors.

Dispositions d'ordre sanitaire

Art. 23 Les chasseurs et chasseuses sont tenu-e-s de se conformer aux dispositions d'ordre sanitaire suivantes :

a) les animaux abattus ne peuvent être laissés sur le terrain. Ils doivent être apportés à un centre de collecte dans la mesure où ils ne sont pas utilisés par leur propriétaire ;
b) les animaux abattus visiblement malades ou qui présentent des lésions anormales au moment de leur éviscération doivent être apportés au laboratoire vétérinaire cantonal ;
c) les cadavres d'animaux découverts fortuitement doivent être annoncés à un garde-faune professionnel.

Remise de viande de gibier

Art. 24 [1]Le chasseur ou la chasseuse qui remet de la viande de gibier directement aux consommateurs ou à un établissement de commerce de détail en Suisse doit être qualifié-e pour le contrôle des viandes.

[2]Est considérée comme qualifiée, la personne :

a) qui a achevé sa formation de chasseur en 2017 ou avant ;
ou

b) qui a suivi un cours reconnu au sens de l'article 21, al. 1 de l'ordonnance fédérale concernant l'abattage d'animaux et le contrôle des viandes.

[3]Les résultats du contrôle des viandes effectué par le chasseur ou la chasseuse sont consignés par écrit sur un formulaire fourni par le service de la faune, des forêts et de la nature. Ce formulaire est remis à l'acquéreur.

Découverte d'une bague ou marque

Art. 25 Toute marque ou bague trouvée sur un animal doit être envoyée immédiatement au service de la faune, des forêts et de la nature, accompagnée des indications suivantes : espèce, date et lieu précis (km^2) où l'animal a été trouvé ou tiré.

Gibier blessé

Art. 26 [1]Le chasseur ou la chasseuse a l'obligation de rechercher le gibier blessé immédiatement après le tir.

[2]Il ou elle doit au préalable informer un-e garde-faune professionnel-le lorsque la recherche doit se dérouler dans un endroit interdit à la chasse ou en dehors des jours et heures de chasse autorisés.

Section 2 : Chasse au chevreuil

Plan de tir du chevreuil

Art. 27 [1]Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur ou chasseuse peut abattre deux chevreuils adultes, soit un mâle et une femelle.

[2]Le tir d'un jeune de l'année peut remplacer en tout temps celui d'un adulte, sans distinction de sexe.

[3]Un émolument de 100 francs sera perçu en cas de tir de deux adultes de même sexe.

Bracelets supplémentaires

Art. 28 [1]Afin de réduire l'abroutissement en forêt dans certains secteurs déterminés, un bracelet supplémentaire peut être délivré aux chasseurs et chasseuses qui le souhaiteraient.

[2]Ce bracelet donne le droit de tirer un chevreuil, sans distinction de sexe ou d'âge, dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5.

[3]le tir n'est autorisé que dans les zones d'abroutissement problématique indiquées sur la carte des secteurs et réserves de chasse.

[4]Les bracelets supplémentaires, dont le nombre est limité à 40, peuvent être commandés au service de la faune, des forêts et de la nature à partir du lundi 8 septembre 2025 au prix de 85 francs l'unité.

Examen des mâchoires

Art. 29 [1]Pour déterminer l'âge de l'animal, le chasseur ou la chasseuse doit examiner la mâchoire inférieure afin de contrôler les lobes de la troisième prémolaire.

[2]Si la troisième prémolaire est trilobée, l'animal est un jeune de l'année. Si elle est bilobée, il s'agit d'un adulte.

Section 3 : Chasse au sanglier

Plan de tir du sanglier

Art. 30 [1]Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, chaque chasseur ou chasseuse peut abattre quatre sangliers. Pour chaque animal tiré, un bracelet supplémentaire peut être obtenu auprès du ou de la garde-faune professionnel-le, au maximum quatre fois.

[2]Jusqu'au 30 juin 2025, seuls des sangliers jusqu'à 50.00 kg (animal pesé entièrement vidé) peuvent être tirés. Les animaux d'un poids supérieur seront saisis et vendus au profit de l'État.

Ouverture anticipée ou prolongation

Art. 31 [1]Si les circonstances le justifient, notamment en cas de dommages importants causés par les sangliers aux cultures, le Département du développement territorial et de l'environnement peut :

a) anticiper l'ouverture de la chasse au sanglier à l'affût dès le mercredi 14 mai 2025 ;
b) prolonger la chasse jusqu'au samedi 28 février 2026 au plus tard.

[2]Ces adaptations peuvent concerner l'entier ou seulement une partie du territoire.

Chasse spéciale à l'affût

Art. 32 La chasse spéciale à l'affût se pratique uniquement en dehors des forêts, de manière individuelle.

Chasse spéciale depuis des miradors

Art. 33 [1]La chasse depuis des miradors est supervisée par le service de la faune, des forêts et de la nature, qui valide au préalable :

a) l'emplacement des postes de tirs proposés par les chasseurs et chasseuses ;
b) les chasseurs et chasseuses autorisé-e-s à utiliser les différents postes de tir.

[2]Le nombre de chasseurs et chasseuses autorisé par poste de tir ne peut pas être inférieur à trois et supérieur à six.

[3]Seul l'usage de miradors mobiles et démontables (échelle avec simple chaise) est autorisé. Les postes de tir peuvent être installés au plus tôt un mois avant l'ouverture de la chasse (mercredi 2 juillet 2025) et doivent être démontés au plus tard trois jours après la date de fermeture (lundi 29 septembre 2025).

[4]L'utilisation de pièges photographiques est autorisée sur les postes de tir.

[5]L'usage de maïs pour appâter les sangliers est autorisé aux emplacements de tir. La quantité de maïs présente à tout moment sur le sol ne pourra pas dépasser 500 grammes. En cas d'abus, le poste en question sera interdit par le service de la faune, des forêts et de la nature et devra être démonté immédiatement par les chasseurs et chasseuses.

Armes autorisées pour le sanglier

Art. 34 Le tir à balle est obligatoire pour la chasse au sanglier. Pour les chasses spéciales à l'affût et depuis des miradors, seul l'usage d'un fusil à balle à canon rayé est autorisé.

Sécurité

Art. 35 Lors de la chasse au sanglier, le port d'une veste ou d'une marque de couleur vive est conseillé.

Tir de sanglier par erreur

Art. 36 [1]Le tir d'une laie suitée est interdit.

[2]En cas de tir par erreur d'une femelle ayant du lait, un émolument de 50 francs sera perçu.

Chiens

Art. 37 L'utilisation des chiens durant la chasse au sanglier est réglée comme suit :

a) interdiction d'utiliser un chien lors de la pratique des chasses spéciales au sanglier ;

b) du lundi 4 août au lundi 29 septembre 2025, les chiens doivent être tenus en laisse. Un groupe est toutefois autorisé à lâcher deux chiens, pour autant que ces derniers soient spécialisés sur le sanglier ;
c) du mercredi 1er octobre au lundi 10 novembre 2025 : libre utilisation des chiens ;
d) à partir du mercredi 12 novembre 2025 : les chiens doivent être tenus en laisse. Un groupe est toutefois autorisé à lâcher un seul chien, pour autant que ce dernier soit spécialisé sur le sanglier.

Recherche des trichinelles

Art. 38 [1]La viande de sanglier ne peut être consommée, vendue ou cédée à des tiers sans un examen préalable des trichinelles.

[2]Les échantillons en vue de l'examen de recherche des trichinelles (diaphragme) doivent être prélevés sur tous les sangliers tirés et adressés, pour contrôle, au service de la consommation et des affaires vétérinaires (Rue Jehanne-de-Hochberg 5, 2000 Neuchâtel). Les frais d'analyses sont à la charge du chasseur.

[3]Un émolument de 150 francs sera perçu si l'examen n'est pas effectué ou s'il est réalisé dans un autre établissement.

Mesures complémentaires de régulation

Art. 39 [1]Conformément à l'article 54 de la loi sur la faune sauvage, le Département du développement territorial et de l'environnement peut prendre d'autres mesures de régulation du sanglier. Celles-ci ne sont pas soumises aux restrictions fixées pour l'exercice de la chasse.

[2]Pour réaliser ces tirs complémentaires, le Département du développement territorial et de l'environnement peut faire appel aux titulaires d'un permis de chasse.

Section 4 : Chasse au chamois

Nombre de permis

Art. 40 [1]Seuls 30 permis de chasse de catégorie B sont délivrés pour la saison 2025. Leur octroi est défini par tirage au sort.

[2]Les chasseurs et chasseuses ayant obtenu un permis de chasse de catégorie B la saison précédente ne peuvent prendre part au tirage au sort.

Plan de tir du chamois

Art. 41 [1]Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le ou la titulaire d'un permis de chasse de catégorie B est autorisé-e à tirer un seul chamois adulte mâle ou femelle, le sexe étant déterminé sur la base d'un tirage au sort.

[2]A la place de l'adulte, le chasseur ou la chasseuse peut tirer un éterlou ou une éterle, sans distinction du sexe.

Tir de chamois par erreur

Art. 42 [1]Le tir de cabris (jeunes de l'année) et des mères les accompagnant (mères suitées) est interdit. En cas de tir par erreur d'un jeune de l'année ou d'une femelle ayant du lait, un émolument de 50 francs sera perçu.

[2]Un émolument de 200 francs sera perçu pour le tir d'un adulte dont le sexe est non conforme.

Armes autorisées pour le chamois

Art. 43 Seuls les fusils à balle à canon rayé sont autorisés pour la chasse aux chamois.

Section 5 : Chasse au lièvre

Plan de tir du lièvre

Art. 44 [1]Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le chasseur ou la chasseuse a le droit de tirer un seul lièvre.

[2]Conformément à l'article 10 ci-dessus, le bracelet pour le tir d'un lièvre est intransmissible.

Armes autorisées pour le lièvre

Art. 45 Seul le tir à grenaille est autorisé.

Limitations concernant la chasse au lièvre

Art. 46 [1]La chasse au lièvre n'est autorisée que dans les forêts, les pâturages et les prairies permanentes.

[2]La chasse au lièvre est interdite dans les secteurs suivants :

a) Fresens : périmètre délimité : au nord et à l'est par la route cantonale secondaire 2125, de la frontière vaudoise à Montalchez jusqu'à St.-Aubin ; au sud-ouest par le lac, jusqu'à la frontière vaudoise ;
b) Cressier : périmètre délimité : à l'ouest et au nord par la route cantonale secondaire 2185 menant à Lignières (Les Sassels), de St.-Blaise jusqu'au croisement situé 350 m avant Le Maley (point 602), puis par la route cantonale secondaire 2186 jusqu'à la métairie Lordel (point 912), puis toujours tout droit par la route communale jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 1162 (point 820), puis par la route cantonale 1162 jusqu'à la frontière bernoise ; à l'est et au sud par la frontière bernoise jusqu'au pont ferroviaire sur la Thielle, puis par les voies de chemin de fer jusqu'à St.-Blaise ;
c) Montagne de Buttes : périmètre délimité : au nord par la route principale suisse H10, depuis la frontière suisse aux Verrières jusqu'à la sortie direction Buttes à Fleurier ; à l'est et au sud par la route cantonale principale 149, depuis Fleurier jusqu'à la frontière vaudoise ; à l'ouest par la frontière vaudoise et suisse ;
d) Travers Nord : périmètre délimité : au nord par la frontière suisse, de la Brévine (point 1119) jusqu'au Prévoux (point 1091) ; à l'est par la route communale, depuis la frontière suisse jusqu'au Prévoux, puis par la route cantonale principale n° 149 jusqu'à l'Ermitage (point 1090), puis par la route communale jusqu'à La Clef-d'Or (point 1068), puis par la route cantonale secondaire 2325 jusqu'à la Chaux-du-Milieu (point 1080), puis par la route cantonale secondaire 2328 jusqu'à la Grande-Joux (point 1171), puis par la route cantonale principale 170 jusqu'aux Petits-Ponts (point 1006) ; au sud par la route cantonale principale 171, des Petits-Ponts jusqu'à Bas de Rosières (point 728), puis par la route principale suisse H10 jusqu'au rond-point à l'entrée de Couvet, puis par la route cantonale secondaire 2234 jusqu'à Prise-Sèche (point 918) ; à l'ouest par la route cantonale principale 149, de Prise-Sèche (point 918) jusqu'à la sortie de la Brévine (point 1050), puis par la route et le chemin communal jusqu'à la frontière suisse (point 1119) ;
e) Bussy : périmètre délimité : à l'ouest et au nord par la route cantonale principale 173, depuis le giratoire d'Areuse (point 440) jusqu'au croisement avec la route cantonale principale 170 aux Grattes, puis par la route cantonale principale 170 jusqu'au croisement avec la ligne de chemin de fer à Montmollin, puis par la ligne de chemin de fer, jusqu'au passage sous la route cantonale secondaire 1320, puis par la cantonale secondaire 1320 jusqu'à Boudevilliers (point 751), puis par la route cantonale secondaire 1357 jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 2372 à

Fontaines, puis toujours tout droit par la route cantonale secondaire 2372 jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 1356 à Chézard-St.-Martin, puis toujours tout droit par la route cantonale secondaire 1356 jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 2370 à Chézard-St.-Martin (point 740) ; à l'est par la route cantonale secondaire 2370 jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 1003 (Giratoire au point 721), puis par la route cantonale secondaire 1003 jusqu'à Valangin, puis par la semi-autoroute N20 jusqu'à Neuchâtel ; au sud par l'autoroute N5 de Neuchâtel jusqu'au giratoire d'Areuse ;

f) La Chaux-de-Fonds : Périmètre délimité : à l'ouest et au nord par la route cantonale secondaire 1320 depuis le col de la Vue des Alpes jusqu'à La Chaux-de-Fonds, puis par la route cantonale principale 168 jusqu'à la frontière suisse à Biaufond ; à l'est et au nord par la frontière bernoise jusqu'à La Grand'Combe, puis par la route communale jusqu'à 400 m avant Derrière-Pertuis (point 1151) ; au sud par la route communale, puis par le chemin des Sagnettes, jusqu'au croisement avec la route communale au point 1350, puis par la route communale jusqu'au croisement avec la route cantonale secondaire 1320 au col de la Vue des Alpes.

[3]Le descriptif des secteurs interdits à la chasse au lièvre est basé sur les cartes nationales au 1 : 25'000 ainsi que sur la liste des routes établie par le service des ponts et chaussées du canton de Neuchâtel (https://www.ne.ch/autorites/DDTE/SPCH/routes/Pages/accueil.aspx).

[4]Une représentation cartographique des secteurs a à f figure à l'annexe 2. Dans tous les cas, c'est la description textuelle des limites qui fait règle.

Section 6 : Chasse au renard, blaireau et chat haret

Armes autorisées

Art. 47 Les renards, blaireaux et chats haret peuvent être tirés à balle ou à grenaille.

Chasse au terrier

Art. 48 La chasse au terrier est autorisée uniquement avec des chiens spécialement formés pour cette pratique.

Section 7 : Chasse à la bécasse

Plan de tir de la bécasse

Art. 49 [1]Dans les conditions prévues aux articles 1, 3, 4 et 5 du présent arrêté, le ou la titulaire d'un permis de chasse de catégorie F ou G ne peut tirer plus de 15 bécasses par saison, selon les modalités suivantes :

Période	Prélèvement journalier autorisé	Prélèvement maximal autorisé
du 20 au 31 octobre	1	3
du 1er novembre au 13 décembre	2	12

[2]Une fois ces nombres atteints, le chasseur ou la chasseuse peut continuer à rechercher et lever des animaux avec son chien. Il ou elle n'est toutefois plus autorisé-e à porter une arme.

Jours de chasse

Art. 50 Conformément à l'article 4 ci-dessus, Seules les personnes titulaires du permis de chasse de catégorie G sont autorisées à chasser tous les jours d'octobre à décembre, à l'exception des dimanches et des jours fériés. Les titulaires du permis de chasse de catégorie F doivent respecter les jours de trêve, du lundi 20 octobre au lundi 10 novembre 2025.

Inscription dans le carnet

Art. 51 Le ou la titulaire d'un permis de chasse de catégorie F ou G doit inscrire dans son propre carnet l'ensemble des bécasses qu'il ou elle a tuées.

Nombre de chasseurs

Art. 52 Il est interdit de chasser la bécasse à plus de deux chasseurs ou chasseuses, y compris la personne invitée.

Chasse avec le permis G

Art. 53 [1]Le ou la titulaire du permis de chasse de catégorie G ne peut chasser d'autres animaux que la bécasse des bois et les corvidés.

[2]Seule l'utilisation d'un chien d'arrêt formé est autorisée.

Section 8 : Chasse aux corvidés

Chasse en dehors des forêts

Art. 54 Les corvidés peuvent être chassés uniquement en dehors des forêts du samedi 3 au samedi 31 janvier 2026, par les détenteurs et détentrices des permis de chasse de catégorie D, E, F et G. Tous les animaux tirés seront inscrits dans le carnet.

Usage d'appelants artificiels

Art. 55 L'usage d'appelants artificiels est autorisé pour la chasse aux corvidés. Par appelant artificiel, on entend un objet imitant plus ou moins fidèlement l'aspect d'un animal.

Section 9 : Chasse au gibier d'eau et chasse sur le lac de Neuchâtel

Restrictions de chasse sur le lac de Neuchâtel

Art. 56 Il est interdit de chasser :

a) dans les réserves ;
b) à moins de 200 mètres des maisons d'habitation ;
c) à moins de 200 mètres des ports, des môles et des débarcadères assurant un service public.

Embarcation

Art. 57 L'usage d'une embarcation pour la chasse au gibier d'eau n'est autorisé que sur le lac des Brenets et le lac de Neuchâtel, aux conditions figurant à l'article 11 du concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 19 février 1998.

Limitation des heures de chasse

Art. 58 Pendant la durée de validité du permis de chasse de catégorie E, la chasse est interdite de 09h00 à 16h00 le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle).

Obligation d'être accompagné d'un chien

Art. 59 [1]Le long des rives du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), le chasseur ou la chasseuse doit obligatoirement être accompagné-e d'un chien capable de rapporter le gibier tombé à l'eau. Le chien utilisé doit avoir suivi une formation sanctionnée par un examen reconnu.

[2]Deux personnes chassant ensemble peuvent être accompagnées d'un seul chien retriever.

Interdiction d'utiliser de la grenaille de plomb

Art. 60 Conformément à l'article 2, al. 1 de l'ordonnance fédérale sur la chasse, l'utilisation de grenaille de plomb pour la chasse au gibier d'eau est interdite.

Section 10 : Chasse dans la réserve des Jordan

Chasse spéciale

Art. 61 [1]La chasse au sanglier et au renard est autorisée du mercredi 1er octobre au lundi 10 novembre 2025 dans la réserve des Jordan.

[2]Seul l'usage de chiens tenus en laisse est autorisé.

CHAPITRE V : Moyens de locomotion

Autorisation de circuler

Art. 62 [1]Conformément à l'article 21 de la loi sur les forêts, du 6 février 1996, une autorisation de circuler avec des véhicules à moteur sur des chemins forestiers est accordée aux détenteurs et détentrices d'une autorisation annuelle de chasser. L'autorisation de circuler est valable :

a) durant la période délimitée pour chaque catégorie de permis mais jusqu'au lundi 10 novembre 2025 au plus tard ;
b) uniquement pour les itinéraires directs desservant les lieux de stationnement définis aux articles 63 à 65 du présent arrêté ;
c) pour le transport du gibier venant d'être tiré.

[2]Toute utilisation d'un véhicule à moteur sur les chemins forestiers durant les jours de trêve ou plus d'une heure avant ou après les heures de chasse est interdite. En cas d'infraction, le permis sera saisi sur le champ, conformément à l'article 69 de la loi sur la faune sauvage.

Lieux pour parquer les véhicules
a) maisons

Art. 63 Conformément à l'article 21 du règlement de chasse, les véhicules peuvent être parqués jusqu'à 200 mètres au maximum des maisons d'habitation, en un endroit visible de la maison. Par maison d'habitation, on entend un bâtiment fermé muni d'une cheminée, occupé ou non.

b) parcs

Art. 64 En plus des lieux mentionnés à l'article 63 ci-dessus, les véhicules à moteur peuvent également être stationnés aux endroits suivants :

Neuchâtel
- Les Forêtalles (parc du Golf) : coord. 2'565.938/1'209.609 ;
- Parc au lieu-dit « Plan Gouguillet » : coord. 2'558.537/1'205.820 ;
- Départ funiculaire de la Coudre : coord. 2'563.519/1'207.118 ;
- Parc après le chalet des socialistes : coord. 2'564.741/1'207.739 ;
- Parc de la Hache : coord. 2'557.492/1'205.560
- Parc de l'Abbaye : coord. 2'563.550/1'207.125 ;
- Parc cabane St-Hubert Napoléon : coord. 2'559.091/1'205.463 ;

Boudry
- Le parking des Chaumes situé au bord de la H10 Rochefort - Fretereules, côté nord avant le passage à faune : coord. 2'550.486/1'202.097 ;
- Cabane de Cortaillod : coord. 2'550.845/1'199.790, en passant par Perreux ;
- Bas du raccordement / chez Riccardo : coord. 2'548.861/1'197.238 ;

- Chemin du Chêne, côté fruitière (point 887) : coord. 2’550.275/1’198.345 ;
- Départ du chemin de Treymont : coord. 2’551.611/1’201.135 ;
- Chemin Neuf, (pt 1144) : coord. 2’546.649/1’196.348 ;
- Gros Chêne : coord. 2'552.125/1'199.613 ;
- Parc de la cabane St-Hubert la Meute : coord. 2’551.971/1’201.174 ;
- Abri du Devens : coord. 2’548.663/1’195.335 ;
- Chemin Pierre Humbert i/o chez Goetschmann : coord. 2’546.347/1’195.647 ;

Val-de-Travers
- Au bout du chemin des Cochons : coord. 2’524.010/1’197.425 ;
- La Corbière : coord. 2’532.072/1’194.991 ;
- Chez le Brandt : coord. 2’526.570/1’199.750, en passant par le carrefour du Menhir (coord. 2’526.365/1’197.200) ;
- Les Fontenettes : coord. 2’532.908/1’200.190, en passant par le carrefour pt 1119 (coord. 2’535.690/1’199.755) ;
- En bas du chemin du Planfet : coord. 2’529.985/1’191.500 ;
- Loge de la Planée : coord. 2’527.293/1’198.248 ;
- Plat de Riau : coord. 2’538.078/1’195.191 ;
- Sous le Viaduc (Prise Milord) : coord. 2’533.223/1’196.557 ;

Val-de-Ruz
- Cabane forestière des Pradières : 2’554.700/1’208.150 ;
- Petites Fies, Les Pradières : 2'553.480/1'208.066 ;
- Au Pertuis :coord. 2’561.835/1’216.135 ;
- Savagnier-Chaumont à mi-côte : coord. 2’564.531/1’210.893 ;
- Serroue, Combe-Perroue : coord. 2’557.180/1’206.251 ;

La Chaux-de-Fonds
- La Charbonnière : coord. 2’547.211/1’217.290 ;
- La Sombaille / Chez Tissot : coord. 2’551.592/1’219.490 ;

Le Locle
- Les Jordan : Petite Prise : coord. 2’527.750/1’200.355 et Grosse Prise : coord. 2’527.340/1’200.780.

c) miradors

Art. 65 Lors de l’exercice de la chasse spéciale au sanglier depuis des miradors, les véhicules à moteur peuvent être stationnés sur les places de parc situées à proximité des postes de tir autorisés.

Accès et parcs autorisés après le 10 novembre 2025

Art. 66 [1]Après le lundi 10 novembre 2025, il est interdit aux chasseurs et chasseuses de circuler avec des véhicules automobiles sur les chemins forestiers. Il est également interdit de se faire transporter par une tierce personne durant l'action de chasse. En cas d’infraction, le permis sera saisi sur le champ, conformément à l’article 69 de la loi sur la faune sauvage.

[2]Les titulaires d’un permis F, G et H sont toutefois autorisé-e-s à accéder aux lieux mentionnés à l’article 64 ci-dessus et s’y parquer jusqu’au terme de la période délimitée pour chaque catégorie de permis. Ils ou elles peuvent également emprunter les chemins suivants :

District de Boudry
- Route de La Tourne/chemin de La Cernia ;
- Route Les Prises-de-Montalchez/La Baronne ;
- Route de La Tourne/chemin qui mène à La Grande-Sagneule (coord. 2'551.331/1'204.879) ;
- Route Les Prises-de-Gorgier/Le Laga/La Grand-Vy ;

District du Val-de-Ruz
- Route Les Geneveys-sur-Coffrane/Les Pradières ;
- Chemin La Dame/Maison des Bois/Lordel ;
- Chemin Fenin/Pré-Louiset/Chaumont (Château Bleu) ;

District de Neuchâtel
- St-Blaise, chemin d'accès à l'ancien chalet Probst ;

District du Val-de-Travers
- Route Môtiers/Cernil La Dame/Chez Bordon ;
- Chemin des Charins (St-Sulpice au Petit-Bayard) ;
- Chemin de la Prise Milord, de la route des Verrières (coord. 2'532.637/1'196.165) jusqu'au Haut de la Vy.

[3]L'accès aux parcs et chemins mentionnés ci-dessus est uniquement autorisé durant les jours de chasse et au plus une heure avant l'ouverture et une heure après la fermeture de la chasse.

Personnes à mobilité réduite

Art. 67 [1]Les limitations de circulation mentionnées à l'article 62 et 66, al. 1 ci-dessus ne s'appliquent pas aux personnes à mobilité réduite, au bénéfice d'une carte de stationnement pour personnes handicapées délivrée par le service cantonal des automobiles et de la navigation ou par une autre autorité reconnue.

[2]La personne possédant une telle carte n'est toutefois pas autorisée :

a) à circuler sur les chemins forestiers durant les jours de trêve ou plus d'une heure avant ou après les heures de chasse ;
b) à circuler sur les chemins forestiers en dehors des périodes durant lesquelles elle est autorisée à chasser ;
c) à véhiculer d'autres chasseuses ou chasseurs.

CHAPITRE VI : Lieux où la chasse est interdite

Réserves de chasse

Art. 68 [1]Il est interdit de chasser dans les réserves et secteurs suivants :

a) Creux du Van : district franc fédéral et réserve naturelle cantonale ;
b) Fanel - Chablais de Cudrefin, pointe de Marin : réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) et réserve naturelle cantonale du Bas-Lac ;
c) Combe-Biosse : réserve naturelle cantonale ;
d) Bois-des-Lattes : réserve naturelle cantonale, 100 mètres au-delà des panneaux « *chasse interdite » ;*
e) Vieille-Thielle : surface délimitée par le canal de la Thielle, la Vieille-Thielle et la clôture de la raffinerie. Les eaux et les berges de la Vieille-Thielle jusqu'aux bouées jaunes sont comprises dans la réserve. La chasse sur le canal de la Thielle à partir de la digue est autorisée ;
f) Les réserves fédérales et cantonales : les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale, ainsi que les réserves de la rive sud du lac des cantons de Vaud et Fribourg, délimitées par des bouées jaunes ;
g) Les Jordan : réserve de chasse cantonale ;
h) Ilots de Vaumarcus : secteur balisé à l'aide de bouées jaunes.

[2]La carte des secteurs et réserves de chasse distribuée aux chasseurs et chasseuses n'a qu'une valeur indicative.

Autres lieux interdits à la chasse

Art. 69 [1]Il est également interdit de chasser dans les endroits suivants :

a) de la pointe de Marin jusqu'à l'embouchure de l'Areuse, à moins de 300 mètres de la rive ;
b) dans la pisciculture de Môtiers et ses alentours, délimités par des panneaux « *chasse interdite* » ;
c) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), de la limite de la réserve fédérale d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale (OROEM) Fanel - Chablais de Cudrefin, pointe de Marin jusqu'au Château de Thielle ;
d) au bord du canal de la Thielle (Nouvelle Thielle), du Pont de St.-Jean jusqu'à 250 mètres en aval ;
e) dans les étangs des Bolles-de-Vent au sud de La Côte-aux-Fées ;
f) sur l'étang de la Ronde à Biaufond ;
g) sur la retenue de Biaufond en aval du pont routier ;
h) dans la réserve communale de la Paulière au nord-est de Coffrane ;
i) au lieu-dit "Fer à cheval" situé entre la Rançonnière et le poste de la douane française ;
j) dans un rayon de 300 m en direction nord des deux ponts écologiques sur la H10 entre Rochefort et Brot-Dessous ;
k) sur l'étang de La Coué à Travers ;
l) dans les vignes ainsi que dans une zone circonvoisine de 100 mètres.

[2]Le chasseur ou la chasseuse ne peut pénétrer dans des zones à ban. Le contrevenant s'expose à une plainte du propriétaire ou de son ayant droit.

CHAPITRE VII : Dispositions finales

Droit applicable

Art. 70 Les dispositions de la législation fédérale et cantonale relatives à la chasse sont au surplus applicables.

Abrogation

Art. 71 L'arrêté concernant l'exercice de la chasse pendant la saison 2024-2025, du 8 mai 2024 est abrogé.

Entrée en vigueur et publication

Art. 72 [1]Le présent arrêté entre en vigueur à la date de sa signature par le Conseil d'État.

[2]Il sera publié dans la Feuille officielle.

Neuchâtel, le 5 mai 2025

Au nom du Conseil d'État :

La présidente, F. NATER

La chancelière, S. DESPLAND

Annexe 1 : Heures de lever et de coucher du soleil

Date	Lever	Coucher
15.05.2025	05h55	20h59
16.05.2025	05h53	21h00
17.05.2025	05h52	21h01
18.05.2025	05h51	21h02
19.05.2025	05h50	21h03
20.05.2025	05h49	21h05
21.05.2025	05h48	21h06
22.05.2025	05h47	21h07
23.05.2025	05h46	21h08
24.05.2025	05h45	21h09
25.05.2025	05h44	21h10
26.05.2025	05h43	21h11
27.05.2025	05h42	21h12
28.05.2025	05h42	21h13
29.05.2025	05h41	21h14
30.05.2025	05h40	21h15
31.05.2025	05h39	21h16
01.06.2025	05h39	21h17
02.06.2025	05h38	21h18
03.06.2025	05h38	21h19
04.06.2025	05h37	21h20
05.06.2025	05h37	21h20
06.06.2025	05h36	21h21
07.06.2025	05h36	21h22
08.06.2025	05h36	21h23
09.06.2025	05h35	21h23
10.06.2025	05h35	21h24
11.06.2025	05h35	21h25
12.06.2025	05h35	21h25
13.06.2025	05h35	21h26
14.06.2025	05h34	21h26
15.06.2025	05h34	21h27
16.06.2025	05h34	21h27
17.06.2025	05h34	21h27

Date	Lever	Coucher
18.06.2025	05h34	21h28
19.06.2025	05h35	21h28
20.06.2025	05h35	21h28
21.06.2025	05h35	21h28
22.06.2025	05h35	21h29
23.06.2025	05h35	21h29
24.06.2025	05h36	21h29
25.06.2025	05h36	21h29
26.06.2025	05h37	21h29
27.06.2025	05h37	21h29
28.06.2025	05h37	21h29
29.06.2025	05h38	21h29
30.06.2025	05h39	21h28
01.07.2025	05h39	21h28
02.07.2025	05h40	21h28
03.07.2025	05h40	21h28
04.07.2025	05h41	21h27
05.07.2025	05h42	21h27
06.07.2025	05h42	21h27
07.07.2025	05h43	21h26
08.07.2025	05h44	21h26
09.07.2025	05h45	21h25
10.07.2025	05h46	21h24
11.07.2025	05h47	21h24
12.07.2025	05h47	21h23
13.07.2025	05h48	21h22
14.07.2025	05h49	21h22
15.07.2025	05h50	21h21
16.07.2025	05h51	21h20
17.07.2025	05h52	21h19
18.07.2025	05h53	21h18
19.07.2025	05h54	21h17
20.07.2025	05h55	21h16
21.07.2025	05h57	21h15

Date	Lever	Coucher
22.07.2025	05h58	21h14
23.07.2025	05h59	21h13
24.07.2025	06h00	21h12
25.07.2025	06h01	21h11
26.07.2025	06h02	21h10
27.07.2025	06h03	21h09
28.07.2025	06h05	21h07
29.07.2025	06h06	21h06
30.07.2025	06h07	21h05
31.07.2025	06h08	21h03
01.08.2025	06h10	21h02
02.08.2025	06h11	21h01
03.08.2025	06h12	20h59
04.08.2025	06h13	20h58
05.08.2025	06h15	20h56
06.08.2025	06h16	20h55
07.08.2025	06h17	20h53
08.08.2025	06h18	20h52
09.08.2025	06h20	20h50
10.08.2025	06h21	20h49
11.08.2025	06h22	20h47
12.08.2025	06h23	20h45
13.08.2025	06h25	20h44
14.08.2025	06h26	20h42
15.08.2025	06h27	20h40
16.08.2025	06h29	20h39
17.08.2025	06h30	20h37
18.08.2025	06h31	20h35
19.08.2025	06h33	20h33
20.08.2025	06h34	20h32
21.08.2025	06h35	20h30
22.08.2025	06h36	20h28
23.08.2025	06h38	20h26
24.08.2025	06h39	20h24

Date	Lever	Coucher
25.08.2025	06h40	20h23
26.08.2025	06h42	20h21
27.08.2025	06h43	20h19
28.08.2025	06h44	20h17
29.08.2025	06h46	20h15
30.08.2025	06h47	20h13
31.08.2025	06h48	20h11
01.09.2025	06h49	20h09
02.09.2025	06h51	20h07
03.09.2025	06h52	20h05
04.09.2025	06h53	20h03
05.09.2025	06h55	20h01
06.09.2025	06h56	19h59
07.09.2025	06h57	19h57
08.09.2025	06h59	19h55
09.09.2025	07h00	19h53
10.09.2025	07h01	19h51
11.09.2025	07h02	19h49
12.09.2025	07h04	19h47
13.09.2025	07h05	19h45
14.09.2025	07h06	19h43
15.09.2025	07h08	19h41
16.09.2025	07h09	19h39
17.09.2025	07h10	19h37
18.09.2025	07h12	19h35
19.09.2025	07h13	19h33
20.09.2025	07h14	19h31
21.09.2025	07h15	19h29
22.09.2025	07h17	19h27
23.09.2025	07h18	19h25
24.09.2025	07h19	19h23
25.09.2025	07h21	19h21
26.09.2025	07h22	19h19
27.09.2025	07h23	19h17

Date	Lever	Coucher
28.09.2025	07h25	19h15
29.09.2025	07h26	19h13
30.09.2025	07h27	19h11
01.10.2025	07h29	19h09
02.10.2025	07h30	19h07
03.10.2025	07h31	19h05
04.10.2025	07h33	19h03
05.10.2025	07h34	19h01
06.10.2025	07h36	18h59
07.10.2025	07h37	18h58
08.10.2025	07h38	18h56
09.10.2025	07h40	18h54
10.10.2025	07h41	18h52
11.10.2025	07h42	18h50
12.10.2025	07h44	18h48
13.10.2025	07h45	18h46
14.10.2025	07h47	18h44
15.10.2025	07h48	18h42
16.10.2025	07h49	18h41
17.10.2025	07h51	18h39
18.10.2025	07h52	18h37
19.10.2025	07h54	18h35
20.10.2025	07h55	18h33
21.10.2025	07h57	18h32
22.10.2025	07h58	18h30
23.10.2025	07h59	18h28
24.10.2025	08h01	18h26
25.10.2025	08h02	18h25
26.10.2025	07h04	17h23
27.10.2025	07h05	17h21
28.10.2025	07h07	17h20
29.10.2025	07h08	17h18
30.10.2025	07h10	17h17
31.10.2025	07h11	17h15

Date	Lever	Coucher
01.11.2025	07h13	17h14
02.11.2025	07h14	17h12
03.11.2025	07h16	17h11
04.11.2025	07h17	17h09
05.11.2025	07h19	17h08
06.11.2025	07h20	17h06
07.11.2025	07h21	17h05
08.11.2025	07h23	17h04
09.11.2025	07h24	17h02
10.11.2025	07h26	17h01
11.11.2025	07h27	17h00
12.11.2025	07h29	16h59
13.11.2025	07h30	16h57
14.11.2025	07h32	16h56
15.11.2025	07h33	16h55
16.11.2025	07h35	16h54
17.11.2025	07h36	16h53
18.11.2025	07h37	16h52
19.11.2025	07h39	16h51
20.11.2025	07h40	16h50
21.11.2025	07h42	16h49
22.11.2025	07h43	16h49
23.11.2025	07h44	16h48
24.11.2025	07h46	16h47
25.11.2025	07h47	16h46
26.11.2025	07h48	16h46
27.11.2025	07h50	16h45
28.11.2025	07h51	16h44
29.11.2025	07h52	16h44
30.11.2025	07h54	16h43
01.12.2025	07h55	16h43
02.12.2025	07h56	16h42
03.12.2025	07h57	16h42
04.12.2025	07h58	16h42

Date	Lever	Coucher
05.12.2025	07h59	16h41
06.12.2025	08h00	16h41
07.12.2025	08h01	16h41
08.12.2025	08h03	16h41
09.12.2025	08h04	16h41
10.12.2025	08h04	16h41
11.12.2025	08h05	16h41
12.12.2025	08h06	16h41
13.12.2025	08h07	16h41
14.12.2025	08h08	16h41
15.12.2025	08h09	16h41
16.12.2025	08h09	16h42
17.12.2025	08h10	16h42
18.12.2025	08h11	16h42
19.12.2025	08h11	16h43
20.12.2025	08h12	16h43
21.12.2025	08h13	16h43
22.12.2025	08h13	16h44
23.12.2025	08h13	16h45
24.12.2025	08h14	16h45
25.12.2025	08h14	16h46
26.12.2025	08h15	16h47
27.12.2025	08h15	16h47
28.12.2025	08h15	16h48
29.12.2025	08h15	16h49
30.12.2025	08h15	16h50
31.12.2025	08h15	16h51
01.01.2026	08h15	16h51
02.01.2026	08h15	16h52
03.01.2026	08h15	16h53
04.01.2026	08h15	16h54
05.01.2026	08h15	16h56
06.01.2026	08h15	16h57
07.01.2026	08h15	16h58

Date	Lever	Coucher
08.01.2026	08h14	16h59
09.01.2026	08h14	17h00
10.01.2026	08h14	17h01
11.01.2026	08h13	17h03
12.01.2026	08h13	17h04
13.01.2026	08h12	17h05
14.01.2026	08h12	17h06
15.01.2026	08h11	17h08
16.01.2026	08h10	17h09
17.01.2026	08h10	17h10
18.01.2026	08h09	17h12
19.01.2026	08h08	17h13
20.01.2026	08h07	17h15
21.01.2026	08h07	17h16
22.01.2026	08h06	17h18
23.01.2026	08h05	17h19
24.01.2026	08h04	17h20
25.01.2026	08h03	17h22
26.01.2026	08h02	17h23
27.01.2026	08h01	17h25
28.01.2026	08h00	17h26
29.01.2026	07h58	17h28
30.01.2026	07h57	17h30
31.01.2026	07h56	17h31
01.02.2026	07h55	17h33
02.02.2026	07h53	17h34
03.02.2026	07h52	17h36
04.02.2026	07h51	17h37
05.02.2026	07h49	17h39
06.02.2026	07h48	17h40
07.02.2026	07h47	17h42
08.02.2026	07h45	17h43
09.02.2026	07h44	17h45
10.02.2026	07h42	17h46

Date	Lever	Coucher
11.02.2026	07h41	17h48
12.02.2026	07h39	17h49
13.02.2026	07h38	17h51
14.02.2026	07h36	17h53
15.02.2026	07h34	17h54
16.02.2026	07h33	17h56
17.02.2026	07h31	17h57
18.02.2026	07h29	17h59
19.02.2026	07h28	18h00
20.02.2026	07h26	18h02
21.02.2026	07h24	18h03
22.02.2026	07h23	18h05
23.02.2026	07h21	18h06
24.02.2026	07h19	18h08
25.02.2026	07h17	18h09
26.02.2026	07h15	18h11
27.02.2026	07h14	18h12
28.02.2026	07h12	18h14
01.03.2026	07h10	18h15
02.03.2026	07h08	18h17
03.03.2026	07h06	18h18
04.03.2026	07h04	18h19
05.03.2026	07h02	18h21
06.03.2026	07h00	18h22
07.03.2026	06h59	18h24
08.03.2026	06h57	18h25
09.03.2026	06h55	18h27
10.03.2026	06h53	18h28
11.03.2026	06h51	18h30
12.03.2026	06h49	18h31
13.03.2026	06h47	18h32
14.03.2026	06h45	18h34
15.03.2026	06h43	18h35

Annexe 2 : Secteurs interdits à la chasse au lièvre

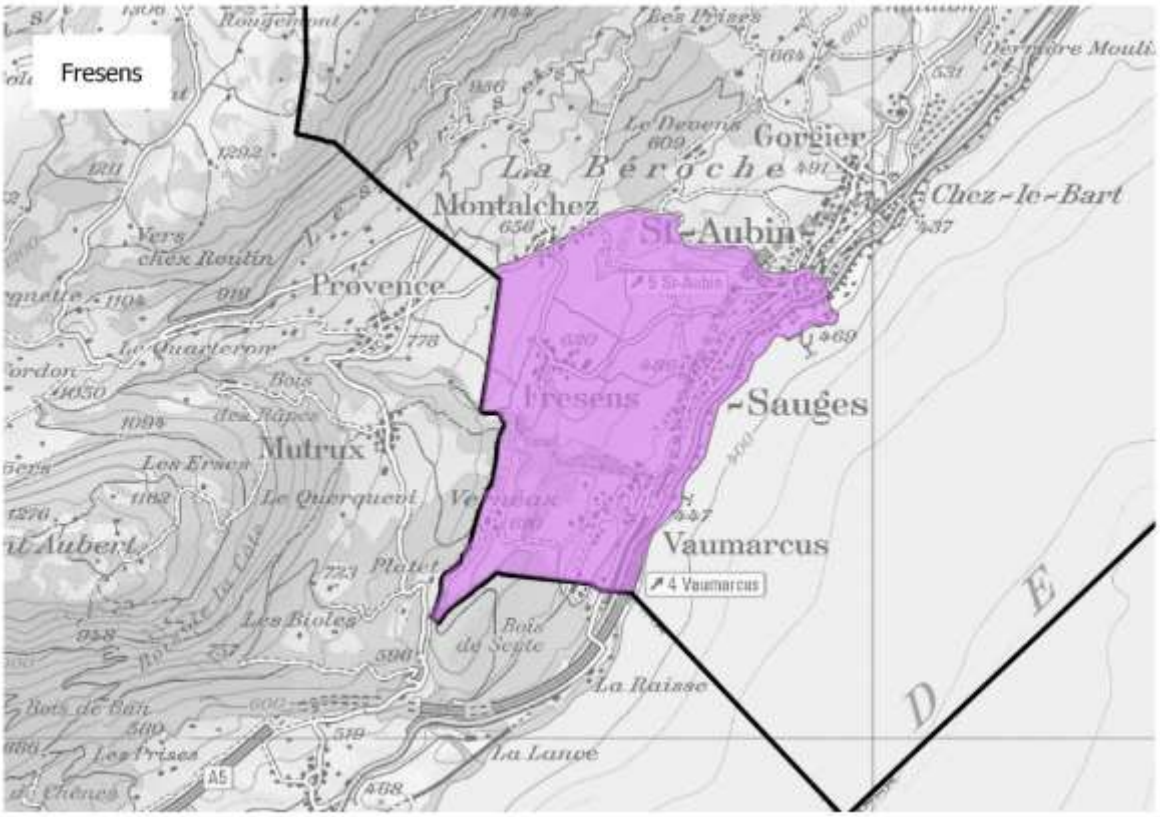

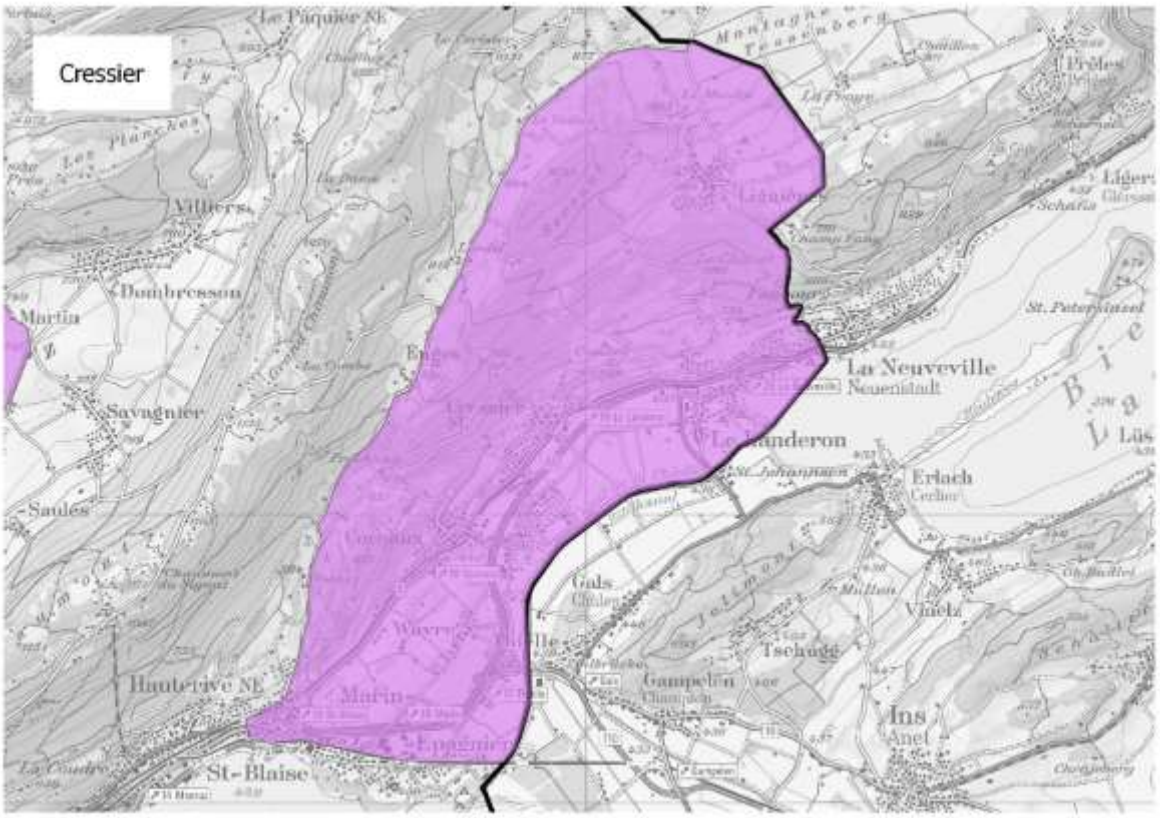

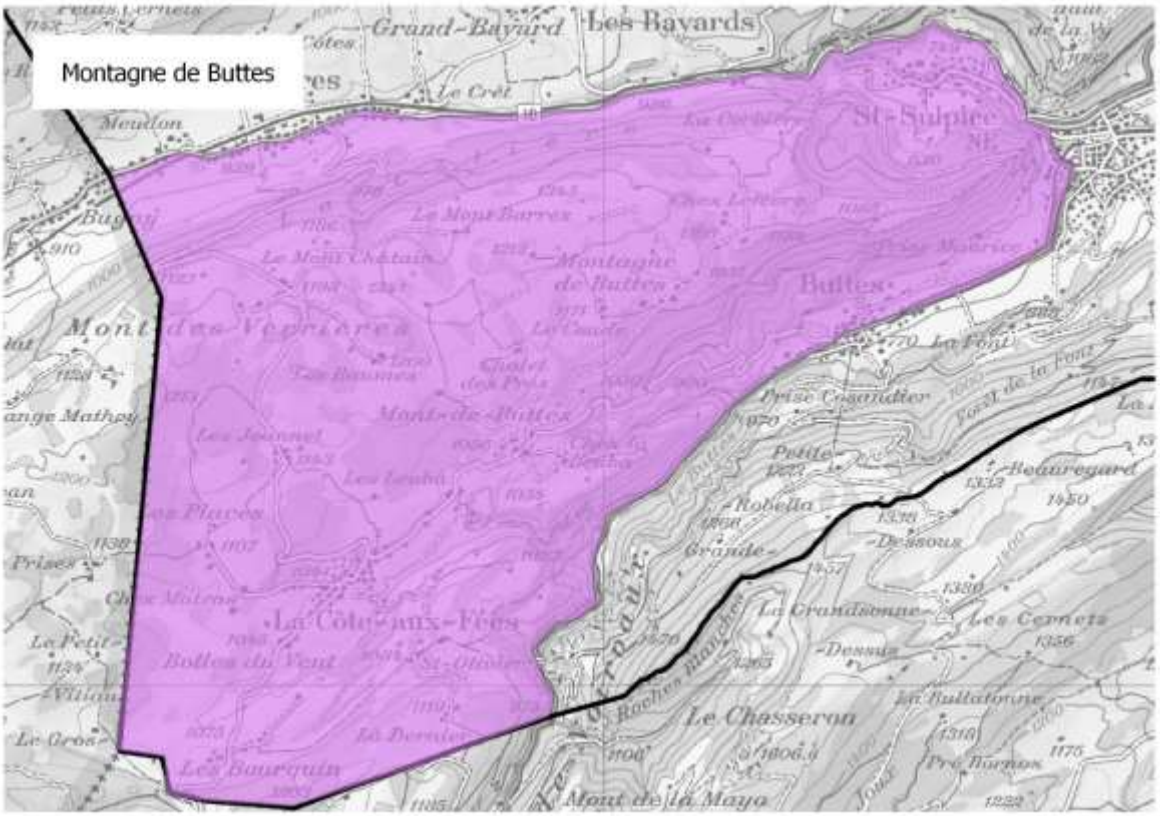
Montagne de Buttes
Grand-Bayard
Les Bayards
Le Crêt
Meudon
St-Sulpice
Le Mont Barrex
Le Mont Châtain
Montagne de Buttes
Buttes
Monts-de-Vernières
Prise Cosandier
Petite
Robella
Grande
Beauregard
Dessous
Dessus
La Grandsonne
Les Cernets
La Côte-aux-Fées
Le Chasseron
La Bultafonne
Pré Burnon
Mont de la Maya
Les Bourquin
Le Grès
Prises
Le Petit

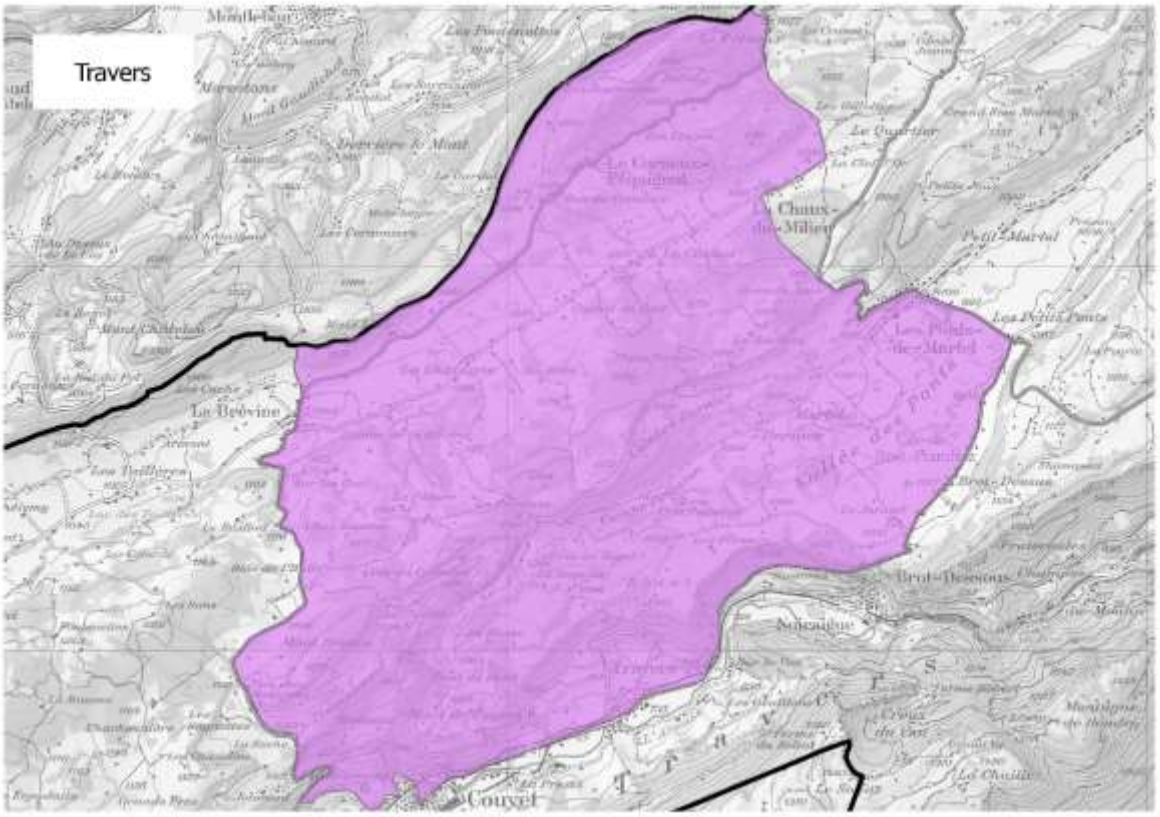
Travers
Chaux-Milieu
La Brévine
Brot-Dessous
Noirvaux
Couvet

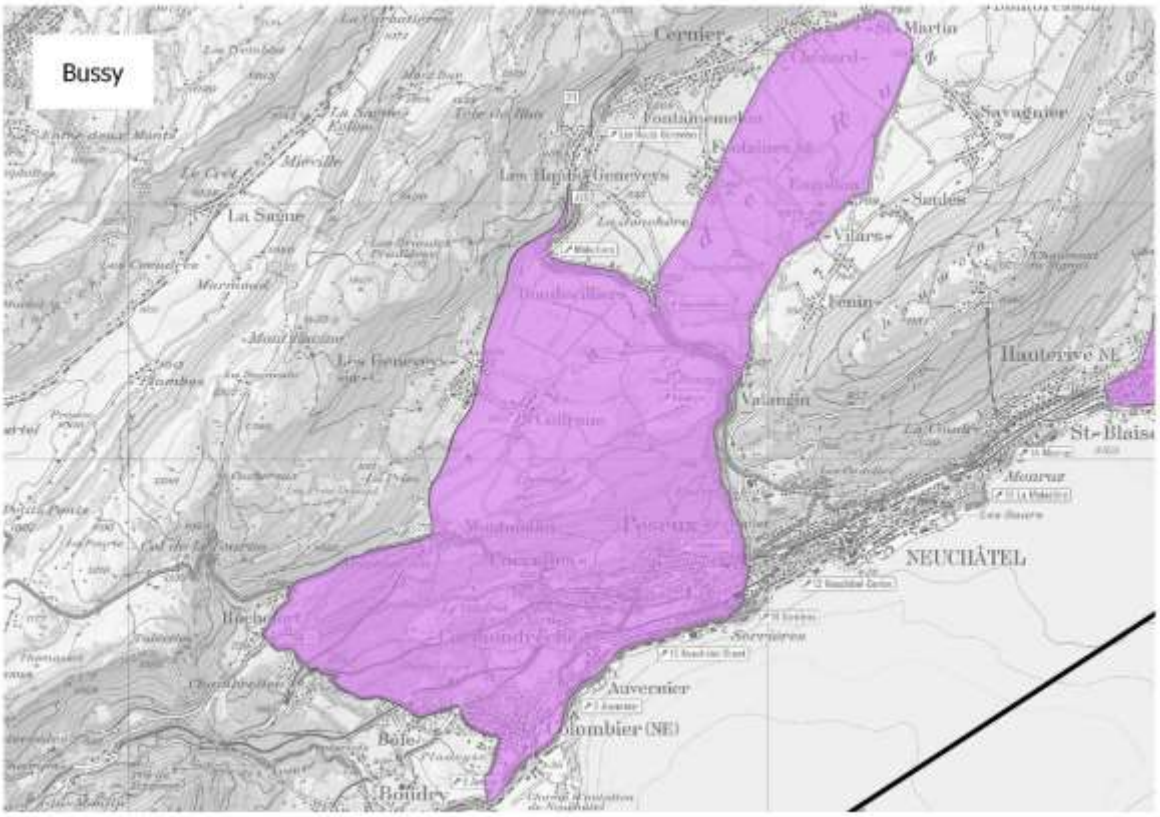
Bussy
Cernier
Martin
Savagnier
La Sagne
Les Hauts-Geneveys
Vilars
Fenin
Hauterive NE
Valangin
St-Blaise
NEUCHÂTEL
Auvernier
Bôle
Boudry

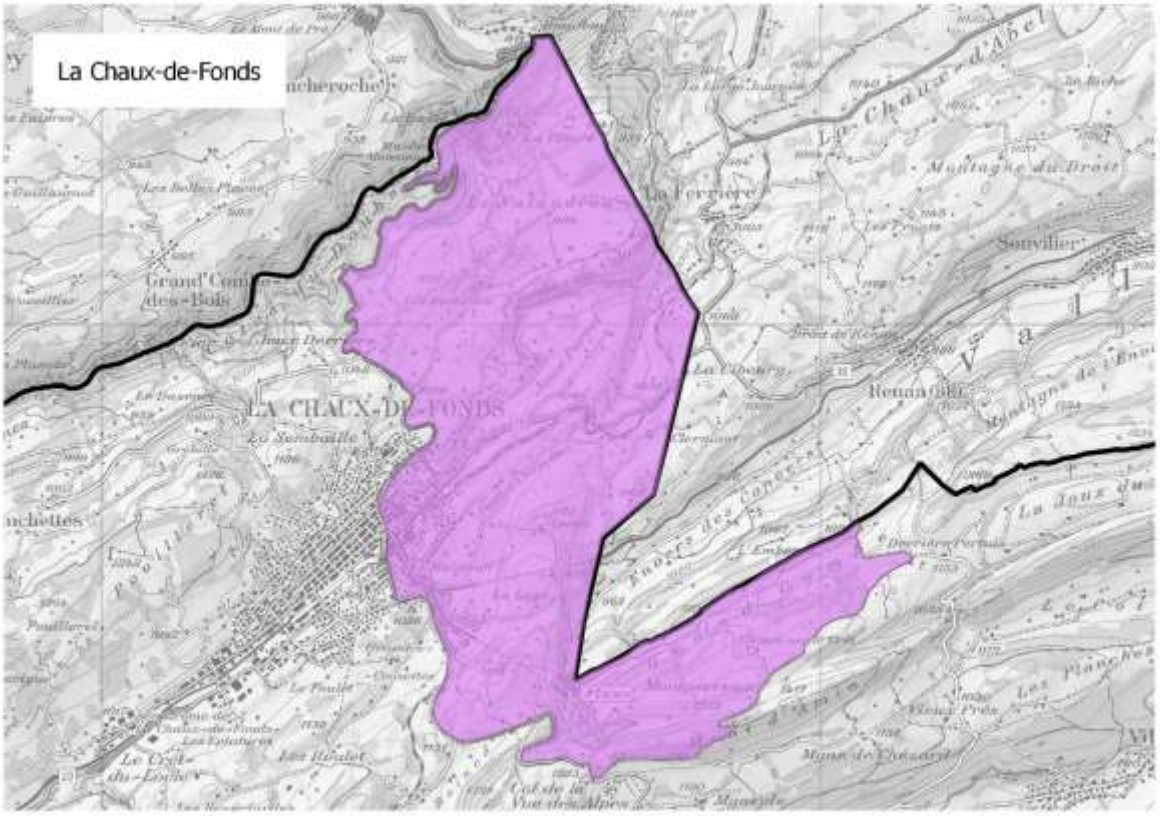
La Chaux-de-Fonds
LA CHAUX-DE-FONDS
Sonvilier
Renan (BE)